

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 24 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TIMAC AGRO SA (QI)

27 rue avenue Franklin Roosevelt

BP 70158

35400 Saint-Malo

Références : UD35/2023-674
Code AIOT : 0005501533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement TIMAC AGRO SA (QI) implanté sur le Quai Intérieur au 3, rue Hochélaga - 35400 Saint-Malo. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAC AGRO SA (QI)
- Usine du Quai Intérieur 3 rue Hochélaga 35400 Saint-Malo
- Code AIOT : 0005501533
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société TIMAC Agro sur le Quai Intérieur de Saint-Malo est spécialisé dans la production de fertilisants agricoles et de compléments alimentaires pour le bétail.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites à donner à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets d'ammoniac	AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions d'ammoniac au point de rejet n°11 du site du Quai Intérieur sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 depuis mars 2022. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets d'ammoniac

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La société TIMAC Agro du Quai Intérieur, exploitant une installation de traitement de produits minéraux sur le Quai Intérieur de la commune de Saint-Malo, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2006 pour le conduit n°11 relatif aux émissions d'ammoniac dans les rejets atmosphériques.
Le présent arrêté de mise en demeure ne pourra être levé que si les concentrations en ammoniac dans les émissions canalisées du point de rejet n°11 respectent les valeurs limites à l'émission fixées à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2006 en étant inférieures au niveau du seuil réglementaire pendant une durée d'une année à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que les émissions d'ammoniac dans les rejets canalisés au point n°11 du site du Quai Intérieur sont conformes aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 modifié depuis mars 2022.
Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2022 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet